

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention totalisant 1 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2007-2008 pour approvisionner le Fonds à l'exportation et assurer sa gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48439

Gouvernement du Québec

Décret 611-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Ville de Saguenay pour l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales

ATTENDU QU'une stratégie de développement durable des croisières internationales sur le Saint-Laurent, incluant l'aménagement du quai Agésilas-Lepage à Saguenay, a été élaborée en concertation avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay compte réaliser l'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay entend réaliser ce projet pour l'automne 2008;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a sollicité une aide financière de 19,6 M\$ séparée en parts égales entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention de 9,8 M\$ à la Ville de Saguenay pour la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention prendra la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser, à compter de l'exercice financier 2008-2009, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement du quai Agésilas-Lepage pour le développement des croisières internationales, une subvention à la Ville de Saguenay sous la forme d'un remboursement du service de dette dont le capital initial est de 9,8 M\$, auquel s'ajoutent les frais et les intérêts pour une durée de dix ans, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 et pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48440

Gouvernement du Québec

Décret 612-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjuditor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano (D 2007 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des routes 185 et 232, et de la rue Adjutor-Ouellet, situées sur le territoire de la Ville de Cabano, dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon le plan AA20-3372-9808 révisé le 6 novembre 2006 (projet n^o 154980105 / 20-3372-9808) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48441

Gouvernement du Québec

Décret 613-2007, 1^{er} août 2007

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 46 811 146 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 765-2006 du 16 août 2006, une avance de fonds au montant de 14 400 933 \$ représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 32 410 213 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 46 811 146 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 32 410 213 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 46 811 146 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape ;